

PROCES – VERBAL

COMMISSION REGIONALE DE L'ARBITRAGE

Section Lois du jeu – Réclamations

Réunion du 24 octobre 2025

Présidence : Mr Alain LEAUTE

Présents : MM. Hervé BEAUGUION, Bruno CHEFTEL, Sébastien JOUANNO, Gérard MIGNON

La Commission,
Jugeant en première instance,

Vu les Règlements Généraux de la L.B.F.
Vu le Statut Régional les Lois du Jeu,
Après étude des pièces versées au dossier,

1 - Identification

Match de R3 – Journée 2 – GOSNE US / GEVEZE US du 21/09/2025

Réserve déposée par GEVEZE US
Score final : Gosné Us : 0 / Gévezé Us : 0

2 - Réserve

« Monsieur Conan, sur l'action de jeu, vous laissez l'avantage sur une action de jeu sur une faute du num 6, l'action n'aboutit pas et vous revenez à la faute pour mettre un rouge à notre numéro 6. Réserve demandée par Monsieur Conan, nouveau capitaine désigné après l'exclusion du num 6 de Geveze, Monsieur BONNIN, avant la reprise du jeu. C'est Monsieur Conan qui a dicté la réserve »

3 - Nature du Jugement

La Section, pris connaissance des différents documents et notamment :

- De la confirmation des réserves par le club de Gévezé Us
- Du rapport de l'arbitre confirmant les faits



4 - Sur la Forme

Considérant que la réserve a été déposée conformément à l'article 146 des Règlements de la FFF par le nouveau capitaine de Gevézé, la Commission dit ces réserves recevables en la forme malgré le fait que l'arbitre n'ait pas exigé la présence du capitaine adverse et de l'arbitre assistant le plus proche.

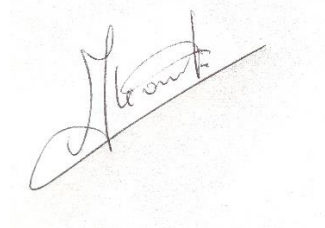
5 - Décision

Par ces motifs,

La section « Lois du jeu », jugeant sur le fond, dit la réserve infondée s'agissant d'un fait de jeu relevant de l'appréciation de l'arbitre.

En conséquence elle transmet le dossier à la Commission compétente pour homologation du résultat acquis sur le terrain.

**Alain LEAUTE,
Président CR Arbitrage**



La présente décision est susceptible d'appel, conformément à l'article 5.3 du Statut Régional de l'Arbitrage, devant la Section Lois du jeu de la Commission Fédérale de l'Arbitrage dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme et de délais prévues à l'article 98 des Règlements Généraux de la L.B.F.